



# Règlement d'organisation

Conseil suisse de présentation  
des comptes publics

du 16 décembre 2024

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Raison d'être, Fondements

<sup>1</sup> Le Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP) promeut l'uniformité, la comparabilité et la transparence de la présentation des comptes des collectivités publiques en Suisse.

<sup>2</sup> Le SRS-CSPCP est indépendant vis-à-vis d'autres organismes s'agissant des questions techniques.

<sup>3</sup> Il découle de l'art. 48 de la Loi sur les finances (LFC ; RS 611.0), demandant au Conseil fédéral de s'employer à harmoniser les normes de présentation des comptes de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que de la décision prise par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) lors de sa réunion plénière du 25 janvier 2008 d'instituer un tel organisme.

#### Art. 2 But du règlement d'organisation

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation règle les tâches, la structure, le mode de fonctionnement et le processus décisionnel des organes du SRS-CSPCP.

<sup>2</sup> L'Assemblée des délégués approuve le présent règlement d'organisation à la demande de l'Organe stratégique. N'importe quel membre ou délégué peut en demander la modification à l'Assemblée des délégués.

#### Art. 3 Dénomination

Les dénominations sont :

- a. Schweizerisches Rechnungslegungsgremium für den öffentlichen Sektor (SRS)
- b. Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP)
- c. Commissione svizzera per la presentazione della contabilità pubblica (CSPCP)
- d. Swiss Public Sector Financial Reporting Advisory Committee (SRS)

#### Art. 4 Forme juridique

Le SRS-CSPCP est une société simple de durée indéterminée. Les dispositions du Code des obligations (art. 530–547 CO, RS 220) s'appliquent subsidiairement.

#### Art. 5 Siège

En règle générale, le SRS-CSPCP a son siège auprès de la Direction.

### II. Tâches et activités

#### A. En général

#### Art. 6 Transparence

<sup>1</sup> Les compléments, prises de position, demandes et rapports du SRS-CSPCP sont en principe publics et sont publiés sur le site internet du SRS-CSPCP. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués ainsi que des groupes de travail ne sont pas publiés.

<sup>2</sup> Les délégués minorisés dans le cadre des votes peuvent demander à ce que leur nom soit cité.

#### Art. 7 Langue

Les documents de travail sont rédigés dans une des langues officielles. En règle générale, les publications se font simultanément en allemand et en français ; les prises de position dans le cadre de consultations lancées par le Comité IPSAS (International Public Sector Accounting Standards Board) s'effectuent en anglais.

## B. Tâches du SRS-CSPCP

### Art. 8 Observation et compte-rendu

<sup>1</sup> Le SRS-CSPCP observe les tendances qui se dégagent dans l'application des recommandations du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH), ainsi que dans le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC). Une attention particulière est portée aux possibilités de choix que les recommandations laissent ouvertes. Les pratiques singulières doivent être mises en évidence.

<sup>2</sup> Le SRS-CSPCP observe en outre comment la présentation des comptes évolue dans d'autres sphères, comme dans les International Public Sector Accounting Standards (IPSAS), les International Financial Reporting Standards (IFRS), les Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) ou les normes internationales du Fonds monétaire international (FMI) ou de l'Union européenne (UE) relatives à la statistique financière.

<sup>3</sup> Périodiquement le SRS-CSPCP établit un rapport sur l'état et les modalités de mise en œuvre des recommandations du MCH.

<sup>4</sup> Au besoin le SRS-CSPCP peut établir des rapports additionnels.

### Art. 9 Adaptation des recommandations du MCH

<sup>1</sup> Si, suite à une évolution des IPSAS, des IFRS, des Swiss GAAP FER, des normes statistiques ou d'autres sphères, il s'avère nécessaire d'adapter les recommandations du MCH, son plan comptable jusque et y compris à son deuxième niveau ou la manière de calculer les indicateurs, le SRS-CSPCP formule une proposition concrète (suppression, modification, ajout) au Groupe d'étude pour les finances cantonales (FkF), qui soumet une requête à la CDF.

<sup>2</sup> Cela doit garantir que la présentation des comptes du secteur public s'adapte à des conditions cadres qui évoluent. Toutefois, il faut prendre garde à ne pas introduire de modifications significatives à un rythme trop soutenu.

### Art. 10 Compléments

Si des questions importantes d'ordre pratique se posent, le SRS-CSPCP élabore des compléments au NMC et aux recommandations du MCH.

### Art. 11 FAQ

Lorsqu'elles sont de moindre importance, les questions d'ordre pratique sont traitées par le biais d'une FAQ (frequently asked questions, häufig gestellte Fragen, foire aux questions).

### Art. 12 Contact et représentation

<sup>1</sup> Le SRS-CSPCP est en contact avec d'autres organismes de présentation des comptes ou de statistique financière.

<sup>2</sup> Au besoin, le SRS-CSPCP représente les intérêts de la Suisse dans ces organismes. Il est particulièrement important de prendre position lors des consultations du Comité IPSAS.

### Art. 13 Rapport d'activité

<sup>1</sup> Chaque année, l'Assemblée des délégués approuve le rapport d'activités du SRS-CSPCP et le transmet à la CDF pour prise de connaissance.

<sup>2</sup> Le rapport d'activité contient au moins les éléments suivants :

- a. Evolution du NMC et du MCH, état de mise en œuvre des recommandations du MCH et état de situation d'autres domaines importants qui ont une influence sur la présentation des comptes de la Confédération, des cantons et des communes ;
- b. Résultats des séances de l'Assemblée des délégués et des groupes de travail ;
- c. Prises de position du SRS-CSPCP au sujet des consultations de l'IPSAS-Board ;
- d. Composition des organes selon l'art. 19 ;
- e. Comptes annuels ainsi que décompte analytique des coûts ;
- f. Rapport de révision.

## C. Recommandations et prises de position

### Art. 14 Processus de travail

<sup>1</sup> Le SRS-CSPCP travaille en général selon le processus suivant :

- a. Projet ;
- b. Consultation ;
- c. Décision ;
- d. Publication.

<sup>2</sup> La procédure relative à l'adaptation des recommandations du MCH, telle que définie séparément à l'art.9, al. 1, demeure réservée.

### Art. 15 Projet

Dans un premier temps, un projet est élaboré par un ou des groupes de travail, par un ou plusieurs délégués ou par le Secrétariat.

### Art. 16 Consultation

Le projet est mis en consultation auprès des délégués du SRS-CSPCP. Il est ensuite discuté dans le cadre de l'Assemblée des délégués. Les modifications nécessaires y sont apportées.

### Art. 17 Décision

La décision finale de l'Assemblée des délégués concernant les recommandations et les prises de position est prise conformément à l'art. 25.

### Art. 18 Publication

La décision est communiquée aux parties prenantes – Administration fédérale des finances (AFF), CDF, FkF, instances de normalisation, etc. – et publiée de manière adéquate, en règle générale sur le site internet du SRS-CSPCP.

## III. Organes, groupes de travail et secrétariat

### A. Organes

#### Art. 19 Organes

Le SRS-CSPCP assume ses tâches au moyen des organes suivants :

- a. Assemblée des délégués ;
- b. Organe stratégique ;
- c. Direction ;
- d. Organe de révision.

### B. Assemblée des délégués

#### Art. 20 Composition de l'Assemblée des délégués

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se compose de 8 membres qui nomment 16 délégués.

<sup>2</sup> Les trois niveaux de l'Etat sont représentés, en veillant à ce que les compétences techniques nécessaires et les régions linguistiques soient présentes. Les milieux scientifiques et économiques sont également représentés au sein du SRS-CSPCP.

<sup>3</sup> Les membres sont représentés au sein de l'Assemblée des délégués de la manière suivantes :

- a. Administration fédérale des finances : 2 délégués ;
- b. Contrôle fédéral des finances : 1 délégué ;
- c. Administrations cantonales des finances : 4 délégués, nommés par le FkF ;
- d. Contrôles cantonaux des finances : 1 délégué, nommé par l'association faitière ;
- e. Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales : 1 délégué ;
- f. Association des communes suisses : 1 délégué ;

- g. Union des villes suisses : 1 délégué ;
- h. Science et économie : 5 délégués (y compris la Direction).

<sup>4</sup> Les délégués siègent au SRS-CSPCP à condition qu'ils appartiennent à l'organisation membre qu'ils représentent. La durée du mandat n'est pas limitée dans le temps.

### **Art. 21** Nomination des délégués

<sup>1</sup> En principe, les membres tels que définis à l'art. 20, al. 3. désignent les délégués qui les représentent au sein du SRS-CSPCP.

<sup>2</sup> Les délégués des administrations cantonales des finances selon l'art. 20, al. 3, let. c sont désignés par le FkF.

<sup>3</sup> Le délégué des contrôles cantonaux des finances selon l'art. 20, al. 3, let. d est nommé par leur association professionnelle.

<sup>4</sup> Les délégués des milieux scientifiques et économiques selon l'art. 20, al. 3, let. h sont désignés par l'Assemblée des délégués du SRS-CSPCP, sous réserve de l'art. 29, al. 1. Les délégués démissionnaires n'ont pas le droit de vote.

### **Art. 22** Remplacement des délégués

Lorsqu'un délégué quitte le SRS-CSPCP, le membre ou l'organisme qui l'a choisi en vertu de l'art. 20 désigne son remplaçant.

### **Art. 23** Compétence

L'Assemblée des délégués assume les tâches et les activités définies sous Ch.II et III.

### **Art. 24** Assemblée des délégués

En général, l'Assemblée des délégués siège quatre fois par année à Berne.

### **Art. 25** Prise de décision

<sup>1</sup> En règle générale, l'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple.

<sup>2</sup> Les décisions concernant une proposition de modification des recommandations, un complément ou une FAQ à propos du MCH ou encore une prise de position au sujet d'une consultation du Comité IPSAS requièrent une majorité des deux-tiers de l'ensemble des délégués. Si l'ensemble des délégués n'est pas présent, alors l'accord des trois quarts des délégués présents suffit, pour autant que deux-tiers des délégués soient présents.

<sup>3</sup> Si une décision est urgente et ne peut attendre la prochaine séance du SRS-CSPCP, elle peut également être prise par écrit et par e-mail.

## **C. Organe stratégique**

### **Art. 26** Composition

La CDF et la Confédération helvétique, représentée par l'AFF, forment ensemble l'Organe stratégique. L'AFF et la CDF nomment chacune une personne de contact et une personne suppléante.

### **Art. 27** Tâches

L'Organe stratégique assume les tâches que lui attribue ce règlement. Il ne s'immisce pas dans les activités opérationnelles et techniques du SRS-CSPCP.

### **Art. 28** Prise de décision

L'Organe stratégique prend ses décisions à l'unanimité.

## D. Direction

### Art. 29 Election

<sup>1</sup> La Direction est assumée par un des délégués représentant les milieux scientifiques. Elle est nommée par l'Organe stratégique sur proposition de l'Assemblée des délégués. Elle dirige le SRS-CSPCP et le représente.

<sup>2</sup> L'Assemblée des délégués choisi parmi les délégués une Direction suppléante.

### Art. 30 Durée de mandat

<sup>1</sup> La durée de mandat est de quatre ans.

<sup>2</sup> Elle se prolonge automatiquement pour quatre ans supplémentaires pour autant qu'il n'y ait pas de proposition alternative faite par les délégués ou par l'Organe stratégique au moins un an avant la fin de la durée de mandat ordinaire.

### Art. 31 Révocation

La Direction peut être révoquée en tout temps pour des motifs graves sur décision de l'Organe stratégique. La gestion déloyale ou l'atteinte aux intérêts de la Confédération, des cantons et des communes constitue, en particulier, des motifs graves.

### Art. 32 Tâches

A côté des compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée des délégués ou à l'Organe stratégique, la Direction assume les tâches principales suivantes :

- a. Constituer un secrétariat et définir ses tâches ;
- b. Organiser et présider les séances ;
- c. Etablir l'ordre du jour ;
- d. Veiller à l'exécution des décisions ;
- e. Prendre les décisions nécessaires s'agissant des aspects administratifs ;
- f. Etablir annuellement un rapport d'activités selon l'art. 13 ;
- g. Représenter le SRS-CSPCP vis-à-vis de l'extérieur et en particulier :
  - i. Transmettre les prises de position de la Suisse lors des consultations de l'IPSAS-Board ;
  - ii. Entretenir les relations avec la Confédération, les cantons, les communes et avec les instances de normalisation.

## E. Organe de révision

### Art. 33 Désignation

L'Assemblée des délégués élit deux réviseurs parmi les délégués pour une durée de 4 ans. Les réviseurs peuvent être réélus.

### Art. 34 Tâches de l'Organe de révision

L'organe de révision examine chaque année les comptes annuels. Il établit un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégués.

## F. Groupes de travail

### Art. 35 En général

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués peut constituer des groupes de travail permanents ou temporaires.

<sup>2</sup> Les groupes de travail (GT) sont animés par la Direction ou par un délégué. Ils se composent en principe d'au moins trois délégués et sont secondés par le Secrétariat.

**Art. 36** GT Plan comptable

<sup>1</sup> Le GT Plan comptable est un groupe de travail permanent. Il traite des questions en rapport avec le plan comptable et la classification fonctionnelle. Il fait des propositions de changements de numéros de compte ou des propositions relatives aux modalités de comptabilisation à l'Assemblée des délégués afin que celle-ci se prononce. Toute proposition affairant au MCH doit être approuvée par la CDF pour le MCH dès lors qu'elle modifie une recommandation ou provoque un changement quantitatif (en valeur) dans le bouclage comptable.

<sup>2</sup> Le GT Plan comptable s'organise de manière autonome en fonction de ses besoins. Il se compose de délégués, mais aussi d'autres personnes.

**Art. 37** GT IPSAS

<sup>1</sup> Le GT IPSAS est un groupe de travail permanent. Il traite des consultations lancées par l'IPSAS-Board et prépare des prises de position (projet) à l'attention de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Le GT IPSAS s'organise d'une manière autonome en fonction des consultations lancées par l'IPSAS-Board. Il peut inviter des experts extérieurs à ses séances.

**Art. 38** Groupes de travail temporaires

Pour traiter des questions liées à l'introduction du MCH ou à tout autre thème, des groupes de travail ad hoc peuvent être constitués.

**G. Secrétariat**

**Art. 39** Tâches

Le Secrétariat assume principalement les tâches suivantes :

- a. Seconder la Direction et les groupes de travail ;
- b. Organiser les séances ;
- c. Préparer les documents nécessaires ;
- d. Rédiger des rapports ;
- e. Transmettre les prises de position à l'IPSAS-Board lors des consultations ;
- f. Entretenir les relations (Confédération, cantons, communes, instances de normalisation) ;
- g. Gérer le site internet.

**IV. Contributions et rémunérations**

**Art. 40** Contributions

<sup>1</sup> Chaque année, les membres de l'Organe stratégique contribuent chacun pour moitié au financement du fonctionnement du SRS-CSPCP.

<sup>2</sup> Un contrat de prestations écrit est conclu entre le SRS-CSPCP, représenté par l'Organe stratégique, et la Direction. Ce contrat fixe les tâches de la Direction telles qu'elles découlent du présent règlement, ainsi que le dédommagement forfaitaire pour la Direction, le Secrétariat et les frais généraux. La facturation par la Direction s'effectue en juin pour l'année courante.

<sup>1</sup> Les contributions des membres, respectivement de leurs délégués, s'effectuent sous la forme de prestations de travail.

**Art. 41** Rémunérations

Le travail des membres, respectivement de leurs délégués, de l'Organe stratégique et du personnel associé est rémunéré dans le cadre de leur fonction habituelle et n'est pas rémunéré séparément. En règle générale, il n'y a pas de remboursement de frais.

**V. Dispositions transitoires**

**Art. 42** Début du mandat

Le premier mandat selon l'art. 30 et l'art. 33 commence rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile pendant laquelle le présent règlement est accepté par l'Assemblée de délégués.

**VI. Dispositions finales**

**Art. 43** Entrée en vigueur

Ce règlement d'organisation entre en vigueur dès son acceptation par l'Assemblée des délégués. Il remplace le règlement du 6 juin 2013.